

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Nº: 500-09-031542-251

Nº: 500-06-001205-224

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est,
bureau 8.00, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

et

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de
droit public ayant son principal établissement
au 4250, chemin de la Savane, Longueuil,
district de Longueuil, province de Québec,
J3Y 9G4

et

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale
de droit public ayant son principal établissement
au 435, boulevard Iberville,
Repentigny, district de Joliette, province de
Québec, J6A 2B6

et

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit
public ayant son principal établissement au
3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de Québec,
H7V 3Z4

et

(Suite des intitulés en pages intérieures)

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE MODIFIÉE
(articles 31 et 357 C.p.c.)
Partie requérante
Datée du 13 juin 2025

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin Plan-Bouchard, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 2, rue des Jardins Québec, district de Québec, province de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, Gatineau, district de Gatineau, province de Québec, J8X 4C8

et

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 155, rue Notre-Dame Est, bureau 126, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2T 1B5

et

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, district de Terrebonne, province de Québec, J6W 1B5

REQUÉRANTS – Défendeurs

c.

PAPA NDIANKO GUEYE, résidant et domicilié au 1795, rue de Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3L 0Y1

INTIMÉ – Demandeur

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES PARTIES REQUÉRANTES EXPOSENT :

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

II — CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

2. En date du 22 avril 2025, la juge Catherine Piché, de la Cour supérieure, du district de Montréal, a rendu un jugement en cours d'instance dans lequel elle accueille la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* de l'intimé, tel qu'il appert de ce jugement dont copie est jointe comme **annexe 1**;
3. Ce jugement autorise l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Québec (**PGQ**) et plusieurs villes défenderesses, au nom du groupe suivant ;
« Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019. »
4. L'avis de jugement porte la date du 12 mai 2025, tel qu'il appert de la copie dudit avis de jugement jointe comme **annexe 2**;
5. La durée de l'audience portant sur l'autorisation l'action collective a été d'une journée;

III — MOYENS D'APPEL

6. La permission d'en appeler d'un jugement qui autorise une action collective peut être accordée lorsque le jugement paraît « comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective »;

7. Le jugement de la première instance comporte de telles erreurs;
8. La juge de première instance a commis les erreurs suivantes :
 - a) Elle a, par ses motifs, embrouillé la définition du groupe suggéré par l'intimé pour y introduire un critère éminemment subjectif;
 - b) Elle a erronément conclu à l'existence d'une question commune soit la possibilité de procéder sur la base d'une présomption de faute ce qui est en conflit direct avec l'état du droit;
 - c) Elle a fondé, en partie, son analyse de l'apparence de droit sur une question constitutionnelle qui n'est pas dûment formulée par l'intimé ;

IV – CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

9. Le 25 octobre 2022, la Cour supérieure a rendu un jugement dans lequel elle déclare inopérante la règle de droit autorisant les interceptions routières sans motif réel, soit la règle de common law établie par l'arrêt *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257 et l'article 636 du *Code de la sécurité routière (C.s.r.)*¹;
10. Cette règle de droit autorise un agent de la paix à intercepter un automobiliste, *sans avoir à former des motifs de croire à ou de soupçonner* la commission d'une infraction, dans la mesure où il poursuit une fin légitime en matière de sécurité routière²;
11. Le 23 octobre 2024, la Cour d'appel a partiellement accueilli l'appel du PGQ, mais a, en substance, confirmé le jugement de première instance³;
12. La Cour conclut elle aussi que le pouvoir conféré aux agents de police de détenir des automobilistes sans avoir à fournir des motifs qu'ils ont commis une infraction est la cause de la violation des droits constitutionnels protégés par les articles 9 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne)*;

¹ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.

² *R. c. Mellenthin* [1992] 3 RCS 615, *R. c. Nolet* 2010 CSC 24

³ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387.

13. Le 1^{er} mai 2025, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel du PGQ⁴;
14. Le 9 novembre 2022, soit deux semaines après le prononcé du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Luamba*, l'intimé a déposé la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* dans le dossier en objet;
15. Construisant sur les conclusions factuelles et juridiques de la Cour supérieure dans l'affaire *Luamba*, il fonde son recours spécifiquement sur ce qu'il identifie comme l'usage de la règle de droit autorisant les interceptions routières sans motifs requis :
 2. Le pouvoir policier d'intercepter « aléatoirement » tout véhicule automobile à tout moment, en tout lieu, et sans motif réel, constitue une porte grande ouverte, voire une invitation, à l'utilisation arbitraire et discriminatoire des pouvoirs coercitifs de l'État.
 3. Ce pouvoir n'est en effet pas utilisé aléatoirement par les défendeurs, mais plutôt de manière discriminatoire et hautement préjudiciable envers les personnes racisées. Les défendeurs abusent systématiquement de leur pouvoir d'interception sans motif.
 - [...]
 5. Le profilage racial pratiqué lors d'interceptions de véhicules automobiles sans motif réel.
 - [...]
 24. L'article 636 du Code de la sécurité routière (« C.s.r. ») reconnaît aux policiers le pouvoir discrétionnaire d'intercepter tout véhicule sans fournir de motif.
 - [...]
 27. Alors que la grande majorité de la population ignore l'existence même du pouvoir policier d'interception de véhicule sans motif...
 - [...]
 82. Or, tous les défendeurs ont omis d'encadrer le pouvoir d'interception sans motif de l'art. 636 C.s.r., alors qu'ils savaient ou auraient-dû savoir que le profilage racial était un problème qui sévissait au sein de la police.

[soulignements ajoutés]

16. L'objet du litige engagé par l'intimé est donc le profilage racial qui surviendrait dans des interceptions routières fondées sur l'article 636 C.s.r. ou sur la règle équivalente en common law, c'est-à-dire dans les situations où un policier procède à une interception sans motifs liés à une infraction soupçonnée ou constatée, et pour laquelle il n'a donc aucun motif à fournir à la personne interceptée;

⁴ Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba, et al., 2025 CanLII 38363 (CSC).

17. Le groupe que l'intimé souhaite représenter serait ainsi constitué de personnes racisées ayant fait l'objet d'une telle interception et pour lesquels aucun motifs ne leur ont été fournis, conformément à la règle de droit contestée dans l'affaire *Luamba*;
18. Indépendamment du fait que dans le contexte des interceptions routières sans motif requis, il est conceptuellement erroné d'introduire l'absence de motifs comme fait générateur d'une faute, l'intimé n'est manifestement pas membre de ce groupe;
19. En effet, selon ses propres allégations, lors de l'interception routière exposée pour fonder sa demande, le policier lui a explicitement fourni le motif de son interception : un excès de vitesse⁵;
20. Ainsi, si l'intimé a peut-être été victime de profilage racial lors de l'événement du 26 mars 2021, il ne l'a manifestement pas été dans le cadre d'une interception fondée sur la règle de droit contestée dans l'affaire *Luamba* et autorisant les policiers à intercepter des automobilistes sans avoir à former des motifs qu'une infraction a été commise;
21. Le fait que les motifs donnés à l'intimé pourraient ne pas avoir été fondés n'y change rien : des motifs en lien avec une infraction lui ont rapidement été donnés lors de son interception;
22. Pour élargir la portée du groupe et s'assurer que l'intimé puisse prétendre y appartenir, la juge de première instance a modifié la nature du litige engagé : pour elle, l'expression « sans motif de soupçonner » ne réfère plus seulement aux interceptions où le policier n'a pas à fournir de motifs, mais également à celles où il fournit des motifs qui seraient mensongers⁶;
23. Par de tels motifs, qui ne mènent par ailleurs à aucune précision dans la description du groupe, la juge de première instance transforme substantiellement ce dernier;
24. D'un groupe à l'égard duquel on peut connaître son appartenance ou non sur la base du fait objectif que le policier a fourni ou non des motifs relatifs à une infraction, on passe à un groupe à l'égard duquel l'appartenance dépend de *la croyance de chacun*

⁵ Paragraph 56 de la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective

⁶ Jugement de première instance, par. 69, 73, 76.

à l'égard de la sincérité des motifs formés par le policier qui a procédé à une interception lors de laquelle il a effectivement donné des motifs;

25. Cette redéfinition du groupe, par ailleurs impossible à saisir à la seule lecture de sa description, crée un critère éminemment subjectif et contraire aux exigences de la jurisprudence;
26. Au surplus, la formulation d'un groupe aussi large, englobant sous un même vocable des situations tout à fait différentes, rend davantage impossible que les questions prétendument communes suggérées par l'intimé puissent véritablement faire avancer le débat de manière non négligeable;

V – LES ERREURS DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

a) **La juge a introduit dans la description du groupe un critère subjectif contraire aux exigences de la jurisprudence.**

27. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs⁷;
28. Les tribunaux ont considéré que des critères tels que l'équivalence entre un travail et celui d'un employé occasionnel⁸, la satisfaction au sujet d'un traitement reçu⁹ et le fait d'avoir tenté de recevoir des soins ou des services requis en matière de santé mentale¹⁰ constituaient des critères subjectifs et imprécis ne permettant pas une description adéquate du groupe;
29. En l'espèce, la juge de première instance a introduit dans la définition du groupe *le fait de croire que les motifs de soupçonner une infraction donnée par un policier sont mensongers*;
30. Dans la mesure où l'expression « *interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction* » avait dans la demande la même signification que dans l'affaire *Luamba*, soit une interception où le policier n'a aucune obligation de fournir

⁷ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

⁸ *Id.*, par. 41.

⁹ *Baulne c. Bélanger*, 2016 QCCS 5387, par. 105-107.

¹⁰ *Association québécoise des endeuillés du suicide c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2025 QCCS 1189, par. 76.

un tel motif, il était possible pour une personne de connaître objectivement son appartenance au groupe en fonction de ce critère : une personne racisée est en mesure de déterminer si un motif lui a été donné, ou pas, par le policier pour justifier l'interception;

31. Lorsque la juge de première instance décide que cette expression vise également les cas où une personne racisée se voit donner de tels motifs, mais qu'ils seraient mensongers, elle crée un critère subjectif : la personne racisée à qui on a justifié son interception par des motifs liés à une infraction devra apprécier si les motifs du policier étaient sincères;

32. Outre que ce critère, qui repose sur l'appréciation de la sincérité d'un motif formé par une autre personne, est l'exemple même de la subjectivité, il donne évidemment lieu à un débat qui ne peut d'aucune manière progresser au moyen d'une détermination collective;

b) **Absence d'identification d'une question commune précise apte à faire progresser de manière non négligeable le débat judiciaire**

33. Parmi toutes les questions prétendument communes proposées par l'intimé¹¹, la juge n'en identifie aucune pour laquelle elle peut expliquer comment elle se prête à une détermination commune susceptible de faire avancer le débat de manière non négligeable;

34. Elle le postule en termes généraux, mais ne motive pas cette conclusion ;

35. Après avoir décrit le critère juridique applicable, son analyse sur les questions proposées par l'intimé se limite au paragraphe suivant :

[122] En l'espèce, les questions proposées sont non seulement communes aux membres envisagés, mais elles sont reliées et permettent de faire avancer le litige de manière non négligeable. Même si la question du profilage racial pourrait devoir être traitée de façon individuelle, la question de la faute directe reprochée aux défendeurs pour avoir permis ce type d'intervention constitue une question commune susceptible de faire avancer de façon importante les recours des membres du groupe.

¹¹ Paragraphes 102 à 108 de la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective

36. En n'offrant aucun motif pour justifier de quelle manière les questions suggérées par l'intimé seraient communes, le jugement de première instance paraît « comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective »;
37. La juge de première instance affirme une conclusion, mais n'offre aucun motif pour en démontrer le bien-fondé;
38. Dans la mesure où la juge de première instance reconnaît que « la question du profilage racial pourrait devoir être traitée de façon individuelle », la simple affirmation que d'autres questions, qui ne permettent justement pas de faire progresser cette question centrale, permettent de faire avancer le débat de manière non-négligeable est manifestement insatisfaisante;
39. « [L]a question de la faute directe reprochée aux défendeurs pour avoir permis ce type d'intervention »¹², identifiée par la juge de première instance, ne constitue même pas une des nombreuses questions prétendument communes suggérées par l'intimé¹³;
40. D'ailleurs, la juge de première instance elle-même ne l'inclut pas dans les listes des questions communes identifiées dans les conclusions de son jugement;
41. La réponse à cette question, outre qu'elle nécessitera autant de débats factuels qu'il y a de défendeurs à l'instance, et que le résultat de chacun de ces débats est indépendant des autres, constitue une question secondaire à la question principale, laquelle est plutôt de savoir si chaque membre du groupe a bel et bien été victime de profilage racial;
42. L'absence de motivation de la conclusion de la juge de première instance s'explique : aucune des questions soumises par l'intimé ne se prête à une détermination commune d'une utilité non-négligeable;

¹² Jugement de première instance, par. 122.

¹³ *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*, par. 102 à 108.

43. À titre d'exemple, l'intimé propose de pures questions de droit pour lesquelles la réponse est aussi évidente que celle de savoir si un préjudice doit être indemnisé par celui qui l'a causé :

- 6) Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe?
- 7) Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?

[questions tirées du paragraphe 123 du jugement de première instance]

44. À l'inverse, d'autres questions soulevées sont plutôt fondées sur des propositions juridiques manifestement contraires à la jurisprudence

- 3) La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption?

[question tirée du paragraphe 123 du jugement de première instance]

45. L'intimé propose en fait d'utiliser une présomption de faute afin d'établir le droit à des dommages.

46. Depuis l'arrêt de la Cour suprême sur cette question précise dans l'affaire *Bombardier*, les tribunaux ont décidé de manière constante qu'un contexte social de discrimination envers un groupe ne permet pas d'inverser le fardeau de preuve dans un cas donné¹⁴;

47. La juge de première instance devait donner des motifs pour s'écartier de l'arrêt *Bombardier* qui la liait;

¹⁴ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 87-88; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Peart et un autre) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal, SPVM)*, 2018 QCTDP 15, par. 90; *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 96 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 29 mars 2007, n° 31798); *Hassan v. BFI Constructors and another*, 2024 BCHRT 137, par. 14; *Conklin v. University of British Columbia*, 2022 BCCA 333, par. 31; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Debellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2019 QCTDP 11, par. 28.

48. Aucune de ces questions ne permet donc de faire avancer de manière non-négligeable le litige et le jugement de première instance ne contient strictement aucune motivation pour soutenir le contraire;

- c) **La juge de première instance a fondé son analyse de l'apparence de droit sur un argument constitutionnel qui n'est pas formulé par l'intimé.**

49. Malgré le fait que le recours du représentant est manifestement prescrit à sa face même, le juge de première instance considère que la validité constitutionnelle de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* constitue une question commune justifiant d'autoriser l'action collective, seul argument avancé par l'intimé à l'audience pour contrer la prescription;

50. Or, aucun avis exposant de manière précise les prétentions et les moyens que l'intimé entend faire valoir n'a été donné au Procureur général du Québec tel que le prévoit l'article 76 C.p.c.;

51. Alors que la jurisprudence applique les délais de prescription aux réparations fondées sur l'article 24 (1) de la Charte et qu'il n'y a aucune allégation à la Demande d'autorisation exposant de manière précise les moyens de l'intimé, la juge de première instance ne pouvait pas autoriser une telle question commune;

IV — CONCLUSIONS RECHERCHÉES

La partie requérante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER aux requérants la permission d'appeler du jugement rendu en cours d'instance en date du 22 avril 2025 par la juge Catherine Piché de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-06-0012015-224.

ORDONNE la suspension de l'instance en Cour supérieure jusqu'au jugement final sur l'appel de ce jugement.

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 13 juin 2025

Bernard Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
 (M^{es} Michel Déom, Louis-Paul Hétu, Aurélie Fortin et Luc-Vincent Gendron-Bouchard, avocats)
 Avocats du requérant-défendeur PGQ

LES SOUSSIGNÉS AYANT L'AUTORISATION EXPRESSE DE SIGNER LES PRÉSENTES AU NOM DE :

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
 S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 (M^{es} Vincent Rochette et
 Virginie Blanchette-Séguin)
 Avocats des requérants défendeurs
 Ville de Gatineau et Ville de Blainville**

1, Place Ville-Marie, bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 1R1
 Téléphone : 514.847.4406
 Télécopieur : 514.286.5474
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
[virginie.blanchette-
seguin@nortonrosefulbright.com](mailto:virginie.blanchette-seguin@nortonrosefulbright.com)
 Référence interne : 1001234289

**BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
 (M^e Marc Lalonde)
 Avocats des requérants défendeurs
 Ville de Repentigny**

900-5, Place Ville Marie
 Montréal (Québec) H3B 2G2
 Téléphone : 514.878.3081
 Télécopieur : 514.878.3053
mlalonde@belangersauve.com
 Référence interne : 6900-327-267/410

M^E MARC SIMARD, AVOCAT
Avocat conseil des requérants
défendeurs
Ville de Repentigny

315 rue Prince-Arthur Ouest, Bureau 201
 Montréal (Québec) H2X 3R8
 Téléphone : 514.702.1210
marc@marcsimard.ca

LESAJ, Avocats et notaires
Service des affaires juridiques de
Ville de Laval
 (M^{es} Caroline Gelac, Marie-Pier
 Dussault Picard et Vincent Blais-Fortin)
Avocats des requérants défendeurs
Ville de Laval

600-1200, boulevard Chomedey
 Laval (Québec) H7V 3Z4
 Téléphone : 450.978.5866 |
 438.925.5840 | 450.978.6888, poste
 8498
 Télécopieur : 450.978.5871
c.gelac@laval.ca
m-p.dussaultpicard@laval.ca
v.blais-fortin@laval.ca

WT MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.
 (M^e Jean-Pierre Baldassare)
Avocats des requérants défendeurs
Ville de Longueuil

900-5, Place Ville Marie
 Montréal (Québec) H3B 2G2
 Téléphone : 514.876.6264
 Télécopieur : 514.702.5750
jpbaldassare@wt.ca
 Référence interne : 22056-115 (25)

GIASSON ET ASSOCIÉS
 (M^{es} Benoît Lussier et Sylvie Garneau)
Avocats des requérants défendeurs
Ville de Québec

2, rue des Jardins, bureau 304
 Québec (Québec) G1R 4S9
 Téléphone : 418.641.6411, poste 2023
 et 2062
 Télécopieur : 418.641.6353
benoit.lussier@ville.quebec qc.ca
sylvie.garneau@ville.quebec qc.ca
 Référence interne : RCD-1217

GAGNIER GUAY BIRON
 (M^e Jean-Nicolas Loiselle)
Avocats des requérants défendeurs
Ville de Montréal

775, rue Gosford, 4^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 3B9
 Téléphone : 514.872.8580
 Télécopieur : 514.872.2828
jean-nicolas.loiselle@montreal.ca
 Référence interne : 22-002860

IMK S.E.N.C.R.L.
 (M^{es} Raphaël Lescop et
 Alexandre Thibault)
Avocats des requérants défendeurs
Ville de Montréal

2, Place Alexis-Nihon
 3500, boulevard de Maisonneuve
 Ouest, bureau 1400
 Westmount (Québec) H3Z 3C1
 Téléphone : 514.934.7734
 Télécopieur : 514.935.2999
rlescop@imk.ca
athibault@imk.ca

**SERVICES JURIDIQUES DE LA
 VILLE DE TERREBONNE**
 (Mes Jean-Claude Jr. Lemay et Louis-
 Alexandre Robidoux)
Avocats des requérants défendeurs
Ville de Terrebonne

775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5
Téléphone : 450 961-2001, poste 1773
Télécopieur : 450 471-4482
jean-
claude.lemay@ville.terrebonne.qc.ca
louis-
alexandre.robidoux@ville.terrebonne.
qc.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Louis-Paul Hétu, avocat à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du Contentieux Bernard, Roy (Justice-Québec), situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 à Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance sont vrais.

Le 11 juin 2025, à Montréal



Louis-Paul Hétu, avocat

Affirmé solennellement devant moi ce
11 juin 2025, à Montréal



Nathalie Anctil (Nº 208 739)
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^{es} Bruce W. Johnston, Lex Gill et Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-0800
Télécopieur : 514 871-8800
Courriel : bruce@tjl.quebec
Courriel : lex@tjl.quebec
Courriel : louis-alexandre@tjl.quebec
INTIMÉ (Demandeur)

M^e Mike Siméon
MIKE SIMÉON, AVOCAT
2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Téléphone : 514 380-5915
Télécopieur : 514 866-8719
Courriel : msimeon@mslex.ca
INTIMÉ (Demandeur)

Me Jean-Claude Jr. Lemay et Me Louis-Alexandre Robidoux
SERVICES JURIDIQUES DE LA VILLE DE TERREBONNE
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5
Téléphone : 450 961-2001, poste 1773
Télécopieur : 450 471-4482
Courriel : jean-claude.lemay@ville.terrebonne.qc.ca
Courriel: louis-alexandre.robidoux@ville.terrebonne.qc.ca
REQUÉRANT (Défendeur) Ville de Terrebonne

M^{es} Benoit Lussier et Sylvie Garneau
GIASSON ET ASSOCIÉS
2, rue des Jardins, bureau 203
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418 641-6411
Télécopieur : 418 641-6353
Courriel : notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca
Courriel : benoit.lussier@ville.quebec.qc.ca
Courriel : sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca
REQUÉRANT (Défendeur) Ville de Québec

M^{es} Chantal Bruyère et Jean-Nicolas Legault-Loiselle
GAGNIER GUAY BIRON
775, rue Gosford, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9
Téléphone : 514 910-5514
Télécopieur : 514 872-2828
Courriel : notification@ville.montreal.qc.ca
Courriel : chantal.bruyere@montreal.ca
Courriel : jean-nicolas.loiselle@montreal.ca
REQUÉRANT (Défendeur)

M^{es} Alexandre Thibault, Raphaël Lescop et John Chedid
IMK S.E.N.C.R.L/LLP
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7740
Télécopieur : 514 935-2999
Courriel : athibault@imk.ca
Courriel : rlescop@imk.ca
Courriel : jchedid@imk.ca
REQUÉRANT (Défendeur) Ville de Montréal (Arrondissement d'Outremont)

M^e Jean-Pierre Baldassare

WT MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.

5, place Ville-Marie, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 2G2

Téléphone : 514 878-3081

Télécopieur : 514 878-3053

Courriel : jpballassare@wt.ca

REQUÉRANT (Défendeur) *Ville de Longueuil*

M^{es} Vincent Rochette et Virginie Blanchette-Séguin

NORTON ROSE FULBRIGHT

Complexe Jules-Dallaire, Tour Norton Rose

2828, boulevard Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 640-5000

Télécopieur : 418 640-1500

Courriel : notifications-que@nortonrosefulbright.com

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Courriel : virginie.blanchette-seguin@nortonrosefulbright.com

REQUÉRANT (Défendeur) *Ville de Gatineau*

M^{es} Marc Lalonde et Marc Simard

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

5, place Ville-Marie, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 2G2

Téléphone : 514 878-3081

Télécopieur : 514 878-3053

Courriel : notification@belangersauve.com

Courriel : mlalonde@belangersauve.com

Courriel : msimard@belangersauve.com

REQUÉRANT (Défendeur) *Ville de Repentigny*

M^{es} Caroline Gelac, Marie-Pier Dussault-Picard et Vincent Blais-

Fortin LESAJ, AVOCATS ET NOTAIRES

Service des affaires juridiques de Ville de Laval

Case postale 422, Succursale Saint-Martin

1200, boulevard Chomedey, bureau 600

Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone : 450 978-5866

Télécopieur : 450 978-5871

Courriel : notification-lesaj@laval.ca

Courriel : c.gelac@laval.ca

Courriel : m-p.dussaultpicard@laval.ca

Courriel : v.blais-fortin@laval.ca

REQUÉRANT (Défendeur) *Ville de Laval*

PRENEZ AVIS que la *Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 10 juillet 2025, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

N° : 500-09-031542-251

N° : 500-06-001205-224

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et AL.

PARTIE REQUÉRANTE – Défendeurs

c.

PAPA NDIANKO GUEYE

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

**DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDEU EN COURS D'INSTANCE MODIFIÉE**

Article 31et 357 C.p.c.

Partie requérante

Datée du 13 juin 2025

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0390-CM-2022-002590-0001

Me Michel Déom, Louis-Paul Hétu, Aurélie Fortin
et Luc-Vincent Gendron-Bouchard